

ARRÊTÉ N° 2017-112

Objet : réglementation sur la lutte obligatoire contre les chenilles processionnaires du pin.

Le Député-Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.1,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines du 31 juillet 2010, relatif à la lutte contre les insectes nuisibles,

VU l'arrêté n° 2016-274 en date du 03 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre TESTU, dans les domaines de la Prévention, de la Sécurité et de la Réglementation,

VU l'arrêté n° 2016-130 en date du 26 avril 2016, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que 23 nids de chenilles processionnaires ont été observés sur des pins cet hiver pour 1^{ère} fois sur la commune de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin constitue une espèce nuisible susceptible de provoquer aux humains, ainsi qu'aux animaux des réactions cutanées, oculaires ou internes après inhalation, par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDÉRANT que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant des années,

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin parasitent toutes les espèces de pins et occasionnellement d'autres conifères (cèdres, sapins, ...),

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

Pour toute correspondance :

M. le Maire | Mairie | 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 58 50 40

Courriel : relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

ARRÊTE

Article 1 : Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, pour éradiquer efficacement les cocons leur servant de nid.

Article 2 : Ces cocons devront être supprimés mécaniquement puis incinérés en prenant toutes les précautions nécessaires (gants et masques notamment) en raison de leurs poils extrêmement urticants, de préférence en faisant appel à une entreprise d'élagage compétente en la matière. Ils ne devront en aucun cas être enterrés.

Article 3 : La propagation des chenilles processionnaires peut être efficacement limitée par les moyens suivants, selon la période de l'année :

- ➔ de juin à septembre : pose de collerettes « écopièges » sur les troncs arbres,
- ➔ du 1^{er} novembre au 15 avril : retrait et destructions des nids,
- ➔ du 1^{er} juin au 15 août : pose de pièges à phéromones sexuelles,
- ➔ du 1^{er} septembre au 15 novembre : lutte biologique par épandage d'un traitement à base de bacilles de Thuringe (*Bacillus Thuringiensis*).

Les mésanges et les geais sont d'importants prédateurs de la chenille processionnaire, la pose de nichoirs pour attirer ces espèces dans le périmètre infecté est un moyen supplétif efficace.

Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 4 : Les propriétaires ou les locataires de terrains infectés prendront toutes les mesures de protections nécessaires afin d'éviter la présence de publics sensibles à proximité des zones contaminées (personnes réactives à la thaumétopéine, jeunes enfants, personnes âgées, animaux...).

Article 5 : Les usagers du domaine public sont priés de signaler sans délai à la commune la présence de cocon sur le domaine public.

Article 6 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus qui sera constatée, fera l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 10 MARS 2017

Certifié exécutoire le présent arrêté
le 10/03/2017
publié le 12/03/2017
Pour le Député-Maire de Vélizy-Villacoublay,
Par délégation,

Florence Lizoret
Directrice générale des services



Pour le Député-Maire,
Par délégation
L'Adjoint au Député-Maire
A la prévention, à la sécurité et à la
réglementation,

Pierre Testu

Document affiché :
du 10 MARS 2017
au 13 MAI 2017